

Revue Catholica

Revue de réflexion politique et religieuse

La notion classique de dignité et les droits de l'homme

Jose Miguel Gamba , le samedi 10 avril 2010

Les différentes déclarations des droits de l'homme énumèrent de longues listes de droits reconnus inaliénables et absolus à toute personne, indépendamment de ses qualités et de ses actions. Ce sont des « droits subjectifs », au sens strictement moderne de cette expression, c'est-à-dire des facultés inhérentes aux individus, qu'ils possèdent de manière innée et antérieurement à tout ordre juridique puisque ces droits sont posés comme la source même de toute légalité.

De telles déclarations, qui se sont multipliées à partir du XVIII^e siècle, se présentent fréquemment avec la modeste prétention de protéger les faibles face aux abus du pouvoir politique. Cependant, puisqu'il s'agit de droits subjectifs indépendants de tout ordre normatif et, de ce fait, sans limites, ils portent en leur sein un germe incurable d'anarchie qui à son tour ne peut que favoriser, in fine, le despotisme, lequel entraîne alors d'autres déclarations des droits. C'est ainsi que sont apparus de nouveaux textes à la suite de la Deuxième Guerre mondiale, afin de garantir une protection face aux totalitarismes du XX^e siècle, tandis que de nouvelles formes de despotisme, globalisé cette fois, se manifestent actuellement.

Ce qui est déconcertant, c'est le fait que de nombreux personnages d'Eglise se soient joints à ce dangereux jeu dialectique à partir, peu ou prou, du retour en vogue des droits de l'homme au XX^e siècle, rompant ainsi avec la tradition magistérielle qui jusque-là les avait rejetés et qui avait prévalu depuis l'époque de la Révolution française.

Pie VI n'avait-il pas déclaré en 1791 que « les dix-sept articles sur les droits de l'homme [...] sont contraires à la religion et à la société ». Et pourtant, comme on a pu le dire à bon escient il y a un certain temps, « la pensée chrétienne [...] a opté de manière déterminée et engagée pour la défense et la promotion des droits de l'homme ».

Dans cette tentative pour promouvoir les droits de l'homme sur des fondements chrétiens, un certain nombre d'auteurs ont cherché des arguments sur la dignité humaine auprès des Pères de l'Eglise et des théologiens catholiques les plus illustres afin de les solliciter à l'appui de la conception des droits procédant du jusnaturalisme de l'époque des Lumières.

Dans les pages qui suivent, je tenterai cependant de montrer que la pensée chrétienne classique ne permet pas de justifier l'attribution de droits à la personne ni de penser sa dignité indépendamment de ses actions.

Les mots « digne » et « dignité » s'appliquent aux choses qui sont bonnes, en tant qu'elles sont ou peuvent être reconnues comme telles. En d'autres termes, on qualifie de bon ce qui se manifeste comme bien, et qui en a l'apparence qui ne trompe pas. Faisant appel à notre capacité de jugement sur le bien, la dignité et ce qui est digne sont donc des notions relatives. Cependant, il faut distinguer, comme semble vouloir le dire saint Thomas d'Aquin, entre les expressions « avoir de la dignité » et « être digne », car la première expression s'applique de manière plus restreinte que la seconde. Est digne d'un bien, d'une part, celui qui possède déjà ce bien en conformité avec la

justice et en acte et, d'autre part, celui qui possède une certaine aptitude ou un certain mérite pour le recevoir.

Nous nous référons à cette aptitude potentielle lorsque nous disons que quelqu'un est digne d'une charge, quand nous constatons qu'il possède les qualités ou facultés qui le rendent apte à l'exercer, avec les fonctions et les honneurs qui lui sont liés. En revanche on dit que quelqu'un a de la dignité seulement lorsqu'il possède en acte le bien dont il s'agit, comme, par exemple, la dignité de roi. On peut dire de quelqu'un qu'il est digne d'être roi, sans qu'il le soit ; mais ce n'est que du roi qui l'est en exercice que l'on peut dire qu'il en a la dignité.

En résumé, on peut affirmer que les mots « digne » et « dignité », au sens strict, se réfèrent au bien en tant qu'il est reconnu comme tel. De plus, on peut faire une distinction entre la dignité actuelle, ou possession en acte d'une perfection, et la dignité potentielle, ou mérite.

Le samedi 10 avril 2010 à 19:28 . Classé dans